

**Vitaly Portnov:** Bonjour, Monsieur le Président. Je vous remercie d'avoir accorder encore une fois une interview à notre revue.

**Jean-Paul Costa:** Bonjour. J'apprécie beaucoup votre revue et je suis toujours prêt à écrire des articles pour des lecteurs russes et à accorder des interviews.

**Vitaly Portnov:** Aujourd'hui notre interview est consacrée au Protocole N° 14 bis. Ce document n'est pas très grand en soi, mais j'ai pas mal de questions au sujet de son texte. Certainement, on ne peut pas répondre à toutes les questions dans le cadre d'une interview, et nous sommes tombés d'accord avec le Greffier de la Cour M. Erik Fribergh qu'il va nous accorder quelques commentaires à ce sujet. A propos, je l'ai mis au courant des vœux de juges de la ville de Moscou qui avaient récemment visité Strasbourg et qui proposent d'organiser des stages des juristes-experts de la Cour européenne dans les tribunaux russes. Ces juges pensent qu'il faut éliminer quelques stéréotypes bien établis. Mais maintenant passons au Protocole N° 14 bis...

**Jean-Paul Costa:** Peut-être je peux vous dire tout de suite comment je vois le caractère général de ce Protocole. Le Protocole N° 14 bis et les déclarations d'acceptation des dispositions procédurales du Protocole N° 14<sup>1</sup> par les Etats sont deux voies possibles pour atteindre le même objectif, c'est-à-dire de mettre en vigueur les dispositions procédurales du Protocole N° 14 dans les requêtes dirigées contre les états qui acceptent soit le Protocole N° 14 bis, soit la Déclaration. Et il est naturellement prévu que si le Protocole N° 14 entre en vigueur ce qui suppose la ratification par la Fédération de Russie, et ce moment-là ce Protocole N° 14 se substitue à ces instruments provisoires. Le Protocole N° 14 bis à la différence du Protocole N° 14, est un protocole additionnel donc il n'entre en vigueur qu'à l'égard des Etats qui l'acceptent. C'est une technique qui n'est pas absolument nouvelle, on avait utilisé le même type de technique pour le Protocole N° 9. Et quand le Protocole N° 11 est entré en vigueur, le Protocole N° 9 a disparu parce qu'il n'y avait plus d'utilité et il n'y avait plus d'objet. Je dirais aussi que le Protocole N° 14 bis ou l'autre voie parallèle sont une façon à mon avis de maintenir de bonnes relations avec la Fédération de Russie en sortant de la situation de blocage qui s'était créé depuis que la Fédération de Russie est devenue le dernier Etat à ne pas avoir ratifié le Protocole N° 14. Voilà une philosophie générale, ces documents ont été approuvés le 12 mai par le Comité des ministres à Madrid qui a lancé sur des rails ces deux voies parallèles — à savoir le Protocole N° 14 bis ou la Déclaration d'acceptation par les Etats des dispositions procédurales du Protocole N° 14.



## INTERVIEW DE M. JEAN-PAUL COSTA, PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME,

### À RÉDACTEUR EN CHEF DE LA REVUE «DROITS DE L'HOMME. JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME»

Et si vous permettez un commentaire au sujet de la Fédération de Russie: je considère personnellement comme un signe positif que la Fédération de Russie a accepté ou ne s'est pas opposée à ces propositions du Comité des ministres. Et peut-être c'est un facteur d'espoir pour l'avenir des relations entre la Fédération de Russie et le Conseil de l'Europe et la Cour européenne de droits de l'homme.

**Vitaly Portnov:** L'article 7 du Protocole N° 14 bis prévoit qu'une Haute Partie contractante à la Convention ayant signé ou ratifié le Protocole peut, à tout moment, déclarer que les dispositions de ce Protocole lui sont applicables à titre provisoire. Peut-être cela vaut-il le coup pour la Fédération de Russie de commencer son travail avec le Protocole N° 14 bis sur cette base provisoire tant qu'il reste des questions et des griefs à

l'égard du Protocole N° 14?

**Jean-Paul Costa:** Comme vous le savez, dans le Protocole N° 14 il y a de nombreuses dispositions qui vont au-delà des dispositions concernant le juge unique ou les nouvelles compétences du Comité de trois juges. Certaines de ces dispositions sont très importantes mais pour augmenter l'efficacité de la Cour une importance particulière revient à ces deux dispositions, à savoir le juge unique et le Comité de trois juges. Il serait quand même paradoxal si la Fédération de Russie accepte le Protocole N° 14 bis qu'elle ne ratifie pas le Protocole N° 14, d'abord parce que les arguments qui étaient donnés notamment à Moscou à l'encontre du Protocole N° 14 concernaient notamment le juge unique. Donc, si la Fédération de Russie accepte le juge unique, cela veut dire que le principal obstacle qui s'opposait à la ratification du Protocole N° 14 va disparaître, alors pourquoi ne pas aller tout de suite jusqu'à la ratification du Protocole N° 14? J'en profite pour vous dire que j'ai eu des contacts récents comme vous le savez certainement avec le Ministre de la Justice et avec un certain nombre des membres de la Douma, notamment M. Kosatchev, et il me semble qu'il y a une évolution positive à l'égard du Protocole N° 14 qui commence à apparaître en Fédération de Russie.

**Vitaly Portnov:** Oui, c'est une bonne chose, mais je voudrais quand même revenir au Protocole N° 14 bis. L'entrée en vigueur de ce Protocole en tout état de cause va exiger des changements aux Règlements de la Cour qui doivent contenir toutes les questions de procédure, pourtant vous connaissez ma position à l'égard du Règlement. Je pense que la Cour ne peut pas pour elle-même établir et changer les règles du jeu, car le Règlement est produit par la Cour et non pas par les

<sup>1</sup> Material regarding Protocol No. 14 has been published in the issue No. 7 of the journal, 2007 (editor's note).

Etats-Membres . Mais dans tous les cas il faut du temps pour le mettre au point et l'adopter.

**Jean-Paul Costa:** Je peux vous répondre sur ce point. Le Règlement détaillé de la Cour est normalement en train d'être élaboré et devrait être mis en vigueur le 1er juillet prochain, donc assez rapidement<sup>1</sup>. Et pourquoi est-ce relativement facile? Parce qu'à l'époque — bien sûr nous n'avons pas pensé que la Fédération de Russie ne ratifierait pas le Protocole N° 14 — nous avons déjà beaucoup réfléchi à ces modalités pratiques. Pour cette raison le travail était largement déjà fait par la Cour.

**Vitaly Portnov:** Si on regarde le Protocole N° 14 et le Protocole N° 14 bis (article 3), «un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu». Cela veut dire que le juge national jouit d'une confiance moindre que les experts, à savoir les rapporteurs parlant la langue de ce pays. Mais d'habitude le juge unique ne connaît pas la langue de la requête. Il y a un danger que le juge de la Cour européenne devienne un stylo, même en or!

**Jean-Paul Costa:** Non, bien sûr que non, et je peux vous donner trois réponses complémentaires. D'abord lorsque les Etats, y compris la Fédération de Russie, ont élaboré le Protocole N° 14, ce sont eux qui ont souhaité que le juge national ne puisse pas être le juge unique pour les affaires nationales. Pourquoi? Au nom de la théorie de l'apparence, pour assurer l'impartialité objective.

**Vitaly Portnov:** Je comprends. Le juge doit être protégé.

**Jean-Paul Costa:** Oui, absolument. Cela concerne la pratique de la Cour, la pratique juridique, à l'égard de l'impartialité apparente. Par exemple moi, comme juge français, si j'étais juge unique pour les affaires françaises, il y aurait nécessairement des avocats, des requérants, des ONGs qui diraient: ma requête était rejetée parce qu'elle était contre la France et c'est le juge français qui ne voulait pas que la requête soit réalisée parce qu'elle est contre le gouvernement français. Et pour répondre à votre question, pour éviter que les juges ne soient pas le stylo, même en or, bien entendu il faut qu'ils connaissent au maximum la langue du pays et le système juridique de l'Etat défendeur. Dans le cas de la Fédération de Russie, il n'y a vraiment aucun problème, aucun risque, parce qu'il y a beaucoup de juges dans cette Cour qui connaissent la langue russe et le système juridique de la Fédération de Russie.

**Vitaly Portnov:** D'ailleurs, beaucoup moins que l'année dernière et seulement un tiers dans la Première section.

**Jean-Paul Costa:** Oui, il y a des changements. Mais si on veut qu'il n'y ait pas trop de changements, il faut ratifier le Protocole N° 14, puisque ça va prolonger de deux ans le mandat des juges actuels.

Et ma troisième réponse: si un juge a le moindre doute sur une solution qui lui est proposée par un juriste du Greffe il peut toujours demander que l'affaire ne soit pas décidée par un juge unique. De la même manière actuellement pour le Comité de trois juges si un des juges a un doute, le moindre doute, il demande que l'affaire soit envoyée à la Chambre de sept juges. Et je peux vous dire, M. Portnov, que comme Président de la Cour personnellement je ne suis pas inquiet,

naturellement, il faut voir, comment cela va fonctionner, mais je ne suis pas inquiet.

**Vitaly Portnov:** Sans aucun doute. D'ailleurs c'est un grand sujet, et probablement nous allons y revenir encore à de nombreuses reprises. Que voudriez-vous dire encore aux lecteurs russes?

**Jean-Paul Costa:** En ce qui concerne les relations avec la Fédération de Russie. Comme vous savez j'ai toujours tenu à ne faire aucune critique publique à l'égard de la Fédération de Russie. Il peut y avoir des erreurs de notre côté, des erreurs du côté des autorités russes. Mais je crois, comme vous l'avez dit, l'important c'est de continuer d'avoir des relations positives. Vous m'avez cité le message du défunt Patriarche Alexi II dans lequel il y a cette idée de bienveillance dans les rapports humains : «Seul l'Amour peut être au-dessus de la Loi, seule la Charité peut être au-dessus du Droit et le Pardon au-dessus de la Justice. Beaucoup de choses dans ce monde ont des limites, mais il n'y a pas de limites à la Grâce». Même quelqu'un qui n'est pas de la religion orthodoxe (ou même un incroyant) pourrait être d'accord avec cette philosophie.

Et il y a encore une chose que je voudrais que vous mentionniez dans votre article, que nous attendons beaucoup de la conférence qui aura lieu à Interlaken en Suisse en février 2010<sup>2</sup>. Et un des grands objectifs de cette conférence, c'est de convaincre tous les Etats, je souligne, tous les Etats, d'intégrer la Convention européenne des droits de l'homme dans leur droit interne, dans leurs pratiques administratives et judiciaires. En fait, ils s'agit de réfléchir sur le futur de la Cour à long terme. Moi-même j'aurai quitté la Cour à ce moment-là, c'est-à-dire à long terme. Mais mon devoir comme Président de la Cour est de préparer l'avenir et ne pas dire «après moi le déluge». Si vous pouvez passer ce message dans votre interview, dans votre article, je vous serai très reconnaissant.

**Vitaly Portnov:** Absolument, je vais le faire, mais j'espère que vous allez continuer d'assurer la présidence de la Cour. C'est vrai qu'au mois de janvier prochain se termine votre présidence, mais j'espère que les juges vont vous réélire. Lors de votre présidence la Cour a connu des changements positifs. En ce qui concerne les limites d'âge — je me rappelle vos paroles — la limite d'âge de 70 ans peut être supprimée. Pour moi c'est dommage que les membres «essentiels» de la Cour partent, si le Protocole N° 14 n'est pas ratifié. Il faut limiter l'âge pour entrer à la Cour, mais en ce qui concerne la limite l'âge en haut, il faut l'éliminer.

**Jean-Paul Costa:** Oui, mais pour le faire il faudrait un Protocole N° 15 (*le Président rit*). Je suis en bonne forme mais je ne voudrais pas voir que la Cour devienne un refuge de vieillards.

**Vitaly Portnov:** Mais il y a d'autres limitations... L'important, ce n'est pas l'âge, mais la personne qui occupe la fonction. Merci beaucoup. Et j'espère qu'au mois de janvier je vais vous féliciter pour votre réélection au poste de Président de la Cour européenne des droits de l'homme.

**Jean-Paul Costa:** Merci beaucoup. J'espère avoir de nouvelles rencontres avec vous.

*Strasbourg (France), le 18 juin 2009.*

<sup>1</sup> The Addendum to the Rules of Court has entered into force on 1 July 2009. The relevant material will be published in the coming issues of the journal (*editor's note*).

<sup>2</sup> For the Memorandum of the President of the Court (in English) concerning this conference, see p. 78 of the journal (*editor's note*).